

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-169 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DURABLE**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-169 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-169

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-169 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-r-2016-169 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2016-169	5 décembre 2016	7 décembre 2016
VS-R-2017-25	6 mars 2017	8 mars 2017
VS-R-2017-79	3 juillet 2017	5 juillet 2017
VS-R-2018-128	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 octobre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-R-2016-169 AYANT  
POUR OBJET DE CREER UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION  
ET LA RENOVATION DURABLE**

---

Reglement numero VS-R-2016-169 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 5 decembre 2016.

## **PREAMBULE**

ATTENDU que la Loi sur les competences municipales, articles 4, 90 et 92, permet de mettre en place un programme d'aide au batiment durable;

ATTENDU que la Ville de Saguenay desire inciter la construction et la renovation de residences certifiees ecologiques sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 3 octobre 2016;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

**ARTICLE 1.-           OBJET DU REGLEMENT**

Le present reglement est un programme d'aide financiere en deux volets sous forme de credit de taxe fonciere. Par ce programme, la Ville vise a inciter :

- La construction de nouvelles residences unifamiliales et multifamiliales durables encadree par la certification *LEED Canada pour les habitations* (volet construction);
- Des projets de renovation durable de residences unifamiliales et multifamiliales existantes encadres par la *Certification Renovation Ecohabitation* (volet renovation).

Les credits de taxes servent a compenser les frais d'inscription a la certification ainsi qu'une partie des couts supplementaires engendres par ces travaux.

VS-R-2016-169, a.1;

## ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Résidus de CRD	Matières résiduelles provenant des activités de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD)
Projet de rénovation	Est considéré comme un projet, la rénovation d'une des pièces mentionnées dans le présent règlement. Le remplacement du revêtement extérieur est également considéré comme un projet.
Crédit de taxe foncière	Crédit appliqué au montant de taxe foncière. Ce montant s'applique uniquement à la valeur foncière de l'immeuble.

VS-R-2016-169, a.2;

## ARTICLE 3.- Volet construction

La Ville accorde pour la construction d'un nouveau batiment residentiel d'un ou plusieurs logements ayant reçu la certification *LEED Canada pour les habitations*, un credit de taxe fonciere regressif sur 5 ans. Le credit de taxes est calcule comme suit :

Annee	1	2	3	4	5
Credit de taxe maximal	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	500 \$

VS-R-2016-169, a.3; VS-R-2018-128, a. 1;

## ARTICLE 4.- Conditions d'admissibilite au volet construction :

Afin d'etre admissible a l'aide relative a la construction d'un nouveau batiment LEED, le proprietaire s'engage a deposer la preuve d'inscription a la certification LEED Canada pour les habitations;

Une fois les travaux termines, le proprietaire devra deposer les documents suivants a l'inspecteur en batiment, afin d'obtenir le credit de taxe fonciere :

- Le certificat emis par LEED Canada a la fin des travaux;
- La preuve du paiement des frais de certification;
- Le rapport de LEED Canada (incluant la preuve de detournement des residus de CRD);
- Le ou les permis de construction.

Le credit de taxe maximal est calcule suivant le tableau en vigueur au moment du depot, aupres de l'inspecteur en batiment, de l'ensemble des documents requis.

Le credit de taxe regressif sur 5 ans sera applicable a partir de l'annee suivant la fin des travaux.

Une seule demande de permis de construction donnant lieu a un credit de taxes conditionnel a la certification *LEED Canada pour les habitations* est admissible par batiment. Tout agrandissement subsequent du batiment devra etre certifie *LEED Canada pour les habitations* afin de conserver le credit de taxes.

VS-R-2016-169, a.4; VS-R-2017-79, a.1; VS-R-2018-128, a.1;

ARTICLE 4.1.-      Retroaction du volet construction

Nonobstant les conditions d'admissibilite au volet construction de l'article 4, un projet peut etre admissible a l'aide relative a la construction d'un nouveau batiment LEED, si le proprietaire a depose ou deposera les documents suivants a l'inspecteur en batiment :

- Le permis de construction obtenu apres le 1 janvier 2016 et avant le 8 mars 2017;
- Le certificat emis par LEED Canada a la fin des travaux;
- La preuve du paiement des frais de certification;
- Le rapport de LEED Canada (incluant la preuve de detournement des residus de CRD);

VS-R-2017-79, a.2;

ARTICLE 5.-      Volet renovation

La Ville accorde au proprietaire d'un batiment residentiel existant, un credit de taxe en fonction du nombre de projets de renovation certifie Renovation Ecohabitation. Le credit de taxes est calcule comme suit :

Nombre de projets	1	2	3	4 et plus
Credit de taxe maximal pour 1 an	850 \$	1 125 \$	1 375 \$	1 500 \$

Les projets de renovation vises sont :

- La renovation d'une cuisine;
- La renovation d'une salle de bain;
- La renovation du sous-sol;
- La renovation d'une chambre ou d'un sejour;
- Le remplacement de revetement exterieur.

VS-R-2016-169, a.5; VS-R-2017-25, a.1; VS-R-2018-128, a.1;

ARTICLE 6.-      Conditions d'admissibilite au volet renovation :

Afin d'etre admissible a l'aide relative a la renovation d'un batiment residentiel existant certifie Renovation Ecohabitation, le proprietaire s'engage a deposer la preuve d'inscription a la Certification Renovation Ecohabitation;

Une fois les travaux termines, le proprietaire devra deposer les documents suivants a l'inspecteur en batiment, afin d'obtenir le credit de taxe fonciere :

- Le certificat emis par Ecohabitation a la fin des travaux;
- La facture du paiement des frais de certification;
- Le rapport d'Ecohabitation (incluant la preuve de detournement des residus de CRD);
- Le ou les permis de construction.

Le credit de taxe sera applicable sur l'annee suivant la fin des travaux.

Le credit de taxe maximal pour 1 an est calcule suivant le tableau en vigueur au moment du depot, aupres de l'inspecteur en batiment, de l'ensemble des documents requis.

---

VS-R-2016-169, a.6; VS-R-2017-79, a.3; VS-R-2018-128, a.1;

#### ARTICLE 6.1.-      Retroaction du volet RENOVATION

Nonobstant les conditions d'admissibilité au volet rénovation de l'article 6, un projet peut être admissible à l'aide relative à la rénovation d'un bâtiment résidentiel existant certifié Renovation Ecohabitation, si le propriétaire a déposé ou déposera les documents suivants à l'inspecteur en bâtiment :

- Le permis de construction obtenu après le 1 janvier 2016 et avant le 8 mars 2017;
- Le certificat émis par Ecohabitation à la fin des travaux;
- La facture du paiement des frais de certification;
- Le rapport d'Ecohabitation (incluant la preuve de détournement des résidus de CRD);

---

VS-R-2017-79, a.4;

#### ARTICLE 7.-      Changement de propriétaire

Le credit de taxe fonciere continue de s'appliquer pendant le reste de la periode visee aux articles 3 et 5 meme s'il y a changement de propriétaire. Cependant celui-ci cesse d'être accordé dans les cas de reprise de finances et de ventes pour défaut de paiement de taxes.

---

VS-R-2016-169, a.7;

#### ARTICLE 8.-      Demolition, destruction

Advenant la destruction, la demolition complete de l'immeuble le credit sera accordé au prorata pour tenir compte de sa disparition. La date de l'événement servira de base au calcul.

---

VS-R-2016-169, a.8;

#### ARTICLE 9.-      Arrerage de taxes et autres sommes dues à la Ville

Afin de pouvoir bénéficier du programme le propriétaire actuel et futur ne doit pas avoir de dossier en perception auprès de la ville. En outre, l'immeuble visé devra être exempt d'arrerage de taxe fonciere afin de pouvoir bénéficier du credit et ce pour chacune des années d'admissibilité.

---

VS-R-2016-169, a.9;

#### ARTICLE 10.-      Officier responsable

La tresoriere de la municipalite accorde le credit de la taxe fonciere si toutes les conditions visees aux articles 4 ou 6 sont satisfaites, suite à la transmission du dossier par l'inspecteur en bâtiment.

La tresoriere de la municipalite, avec le support des autres services concernes, est chargée de l'application du present reglement.

---

VS-R-2016-169, a.10; VS-R-2018-128, a.1;

ARTICLE 11.- Application du credit

Le credit de taxe fonciere est impute directement au compte de taxe fonciere dont il est l'objet pour l'exercice financier vise.

---

VS-R-2016-169, a.11;

ARTICLE 12.- Contestation de la modification du role d'evaluation

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble resultant des travaux est contestee, le credit de taxe fonciere est differe jusqu'au moment ou une decision finale est rendue sur cette contestation. La tresoriere de la municipalite rembourse au proprietaire inscrit au role d'evaluation au moment ou la decision finale est rendue, les taxes qui n'auraient pas ete payees si le credit avait ete applique, pour chaque exercice financier ou le credit n'a pas ete applique.

---

VS-R-2016-169, a.12;

ARTICLE 13.- Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

---

VS-R-2016-169, a.13;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.